

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 501, pendant les travaux de reprofilage de  
chaussée, du 4 au 7 mai 2026, sur les communes de  
PLACÉ, ALEXAIN et LA BIGOTTIÈRE hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJA SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

VU l'avis favorable de la commune d'Alexain en date du 27 avril 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Placé en date du 27 avril 2026,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 22 avril 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de reprofilage de chaussée, sur la route départementale n° 501, hors agglomération, sur les communes de Placé, Alexain et La Bigottière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux de reprofilage de chaussée concernant la RD501, du 4 au 7 mai 2026, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation, du PR 4+110 au PR 7+986, sur les communes de Placé, Alexain et La Bigottière, hors agglomération.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens La Bigottière vers Placé et inversement :**

- Au carrefour de la RD 501 et de la RD 123, emprunter la RD 123 en direction d'Alexain.
- Au carrefour de la RD 123 et de la RD 12, prendre la RD 12 en direction de Placé.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par Service gestion et exploitation de la route et de la rivière, site de Parigné.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les Maires de Placé, Alexain et La Bigottière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. Les Maires de Placé, Alexain et La Bigottière,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'Entreprise EUROVIA,
- [transportadapte@lamayenne.fr](mailto:transportadapte@lamayenne.fr).
- [keolismayennedsp53@keolis.com](mailto:keolismayennedsp53@keolis.com)

Pour le Président et par délégation :  
***Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation  
de la route et de la rivière,***